



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-048

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2022-04-14-00002 - Arrêté portant radiation de la liste ministérielle des SCOP (2 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-04-13-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bethonvilliers pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 6

90-2022-04-13-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bourogne pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 11

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-04-15-00001 - Arrêté n°90-2022-04 portant abrogation de l'arrêté n° 90-2022-02-01-00006 du 1er février 2022 et fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Felon aux 26 juin et 3 juillet 2022 (3 pages) Page 16

90-2022-04-13-00004 - Arrêté portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques - session du 28 mars au 13 avril 2022 au 1er RA de Bourogne (2 pages) Page 20

90-2022-04-14-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort (2 pages) Page 23

90-2022-04-13-00005 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle 2022 (2 pages) Page 26

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-04-14-00002

Arrêté portant radiation de la liste ministérielle
des SCOP

ARRÊTÉ N°
**Portant radiation de la liste ministérielle des
Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 6 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 6 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00023 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2022-03-10-00003 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint,

VU la mise en demeure de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort en date du 14 janvier 2022 à la société V2C sise 2 bis, avenue Jean Moulin, rue des Entrepreneurs à Belfort (90000), lui demandant la communication des documents nécessaires au renouvellement de son inscription à la liste des sociétés coopératives ouvrières de production conformément à l'article 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU la réponse de la société V2C en date du 14 février 2022 confirmant son impossibilité de présenter sa demande de réinscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production du fait que son fonctionnement ne répond plus aux conditions prévues par la loi pour ce type de coopératives ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Confédération générale des SCOP et SCIC en date du 6 avril 2022 en raison de l'existence d'une demande de sortie du statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société coopérative ouvrière de production V2C sise 2bis, avenue Jean MOULIN, rue des Entrepreneurs à BELFORT (90000) est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non-respect des dispositions des articles 2 et 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

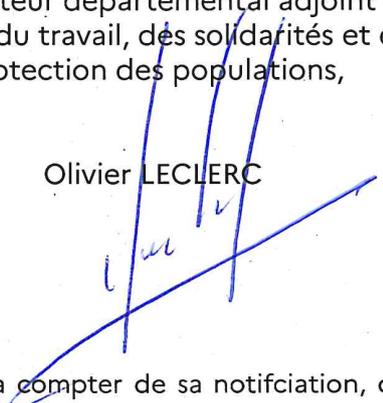
ARTICLE 2 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 14/04/22

Pour le Préfet, et par subdélégation
Le Directeur départemental adjoint de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations,

Olivier LECLERC



Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON; Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-13-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Bethonvilliers pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



Département : TERRITOIRE DE BELFORT
Forêt communale de BETHONVILLIERS
Contenance cadastrale : 14,3538 ha
Surface de gestion : 14,35 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°90-2022-04-13-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bethonvilliers
pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bethonvilliers en date du 13/12/2021, visé par la Préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT le 14/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BETHONVILLIERS (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 14,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,28 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (41%), Charme (23%), Hêtre (13%), Autre Feuillu (12%), Chêne sessile (8%), Epicéa commun (3%), Autre Résineux (0%), Sapin pectiné (0%). Le reste, soit 0,07 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage non boisée et non boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 13,05 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (12,02ha), le chêne pédonculé (1,03ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 3,67 ha en sylviculture, au sein duquel 3,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,73 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,48 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 8,23 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,67 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 1,30 ha, qui sera laissé pour son intérêt écologique hors sylviculture de production ;
- 0,200 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de BETHONVILLIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BETHONVILLIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FR4301350 « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et du site Natura 2000 FR4312019 instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 16% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 13 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-13-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Bourogne pour la
période 2021-2040 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : TERRITOIRE DE BELFORT
Forêt communale de BOUROGNE
Contenance cadastrale : 240,3836 ha
Surface de gestion : 240,38 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°90-2022-04-13-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Bourogne pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de BOUROGNE (90) en date du 17/12/2021, visé par la Préfecture de Belfort le 20/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-65 DRAAF BFC du 1^{er} décembre 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BOUROGNE (TERRITOIRE DE BELFORT), d'une contenance de 240,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale (paysage, accueil du public, cadre de vie), tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 229,06 ha actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (37%), Hêtre (36%), Charme (15%), Autres Feuillus (7%), Epicéa commun (3%), Douglas (2%). Le reste, soit 11,75 ha est constitué d'emprises d'ouvrage (2,96 ha), de pelouses calcaires (1,54 ha) et de vides boisables (6,82 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- futaie régulière sur 168,75 ha (dont 0,78 ha en îlot de vieillissement)
- futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 54,78 ha.
- en attente sans traitement défini sur 3,24 ha (parcelles 17 et 18 en partie).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront –au vu du changement climatique annoncé- le chêne sessile sur l'ensemble de la forêt (226,77 ha en sylviculture). Les autres essences - hormis l'épicéa - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 12 groupes de gestion (dont 10 groupes classés en sylviculture de production sur 226,77 ha en sylviculture et 2 groupes hors sylviculture de production).

- Deux groupes de régénération d'une contenance de 40,37 ha en sylviculture, au sein duquel 23,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 34,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
- Un groupe de jeunesse d'une contenance de 31,43 ha en sylviculture (sur un total de 31,43 ha), qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 96,17 ha en sylviculture qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 54,78 ha en sylviculture (sur un total de 56,60 ha) qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'attente d'une contenance de 3,24 ha en sylviculture (sur un total de 3,24 ha) qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en traitement régulier, de 0,78 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,14 ha hors sylviculture, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe en évolution naturelle constitué de peuplements forestiers ruinés sur des sols en forte pente) ou sur des sols très superficiels sur calcaire, d'une contenance de 7,65 ha hors sylviculture (sur un total de 7,65 ha) qui sera laissé en l'état.

- 0,6 km de piste forestière (accès aux parcelles 1 et 2) pourraient être remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la COMMUNE de BOUROGNE de l'état de déséquilibre sylvo cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est en nette augmentation compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BOUROGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FR4301350 « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et du site Natura 2000FR4312019 instauré au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 8 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT.

Besançon, le 13 avril 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-15-00001

Arrêté n°90-2022-04 portant abrogation de l'arrêté n° 90-2022-02-01-00006 du 1er février 2022 et fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Felon aux 26 juin et 3 juillet 2022

**ARRÊTÉ n°90-2022-04-
portant abrogation de l'arrêté n°90-2022-02-01-00006 du 1^{er} février 2022 et fixant
la date de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de
FELON aux 26 juin et 3 juillet 2022**

Le préfet du territoire de Belfort

Vu le code électoral et notamment l'article L 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que par arrêté sus-visé les électeurs ont été appelés à voter afin de compléter le conseil municipal dans la perspective de l'élection du nouveau maire de la commune ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle démission d'une conseillère municipale est intervenue en date du 12 avril 2022, celle de Madame Andréa GIL ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux élections complémentaires dans le délai de 3 mois à dater de la dernière vacance ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Felon compte désormais six (6) sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à onze (11) membres ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune de FELON inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués le dimanche 26 juin 2022 et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 3 juillet 2022 pour procéder à l'élection de six (6) conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le 5 et le 9 juin 2022 au plus tard, en application de l'article L.19 du code électoral.

Les listes électorales ainsi arrêtées seront au plus tard rendues publiques le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

Article 3 :

Le mode de scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire à 2 tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

Article 4 :

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle (article L 255-3 du code électoral).

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent ainsi regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote. Pour autant, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, à la préfecture du Territoire de Belfort, sur rendez-vous pris préalablement :

Pour le 1^{er} tour :

- du mercredi 8 au jeudi 9 juin 2022 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Pour le 2nd tour :

- du lundi 27 au mardi 28 juin 2022 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 :

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Article 6 :

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France (article L.O. 247-1).

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 13 juin 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 25 juin 2022 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 27 juin 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 2 juillet à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

L'arrêté n°90-2022-02-01-00006 du 1^{er} février 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune des 15 et 22 mars 2022 est abrogé.

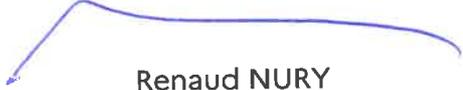
Article 11 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame Sylvie CHRETIEN conseillère municipale, première dans l'ordre du tableau remplaçante du maire empêché, chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 12 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame Sylvie CHRETIEN conseillère municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le **15 AVR. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-13-00004

Arrêté portant admission au certificat de
compétences de formateurs en prévention et
secours civiques - session du 28 mars au 13 avril
2022 au 1er RA de Bourogne

ARRÊTÉ N° 90-2022-04-13-00004

portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques
session du 28 mars 2022 au 13 avril 2022

Le préfet du Territoire de Belfort

- VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (pour instructeur) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « de formateurs en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la décision d'agrément n°PAE FPSC 0902 P 01 du 09 février 2021 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00003 du 07 mars 2022 portant délégation de signature de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;
VU le procès-verbal du jury d'examen en date du 13 avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des candidats admis à l'examen de formateurs en prévention et secours civiques, organisée dans le Territoire de Belfort, session du 28 mars 2022 au 13 avril 2022 :

- M. DUBOIS Downy
- M. DERRÉ Louis
- M. SOLMINI Kévin
- M. COLOT Ludovic
- M. DUGOIS Aurélien
- M. DUREZ Antoine

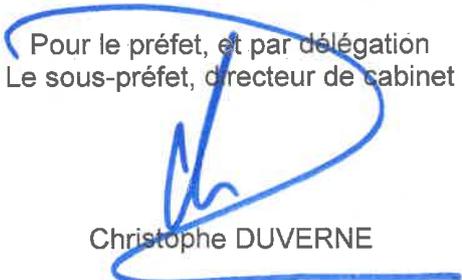
ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, le 13 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-14-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation
de type rave-party, free party, teknival dans le
département du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le
département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15,
R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la
sécurité et notamment son article 23-1 ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°
95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2021 nommant Monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet,
directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire
de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à
Monsieur Christophe DUVERNE,

Considérant qu'une promotion relative à une organisation de manifestation de type
rave-party, free party et teknival a été détectée sur les réseaux sociaux, que ce type de
rassemblement pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être
organisé dans le Territoire de Belfort sur la période du 15 avril au 19 avril 2022 inclus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de manifestation est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en mentionnant notamment les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et comporter l'autorisation d'occuper le terrain ou le local délivrée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage. ;

Considérant qu'aucune déclaration, et par conséquent aucun engagement de bonnes pratiques, n'a été transmise préalablement en préfecture par le ou les organisateurs, qu'en l'absence de toutes mesures garantissant la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sont de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant qu'en outre les effectifs des forces de sécurité intérieure sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans des conditions convenables ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Tout rassemblement, manifestation, de type rave-party, free party, teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort du 15 avril au 19 avril 2022 inclus.

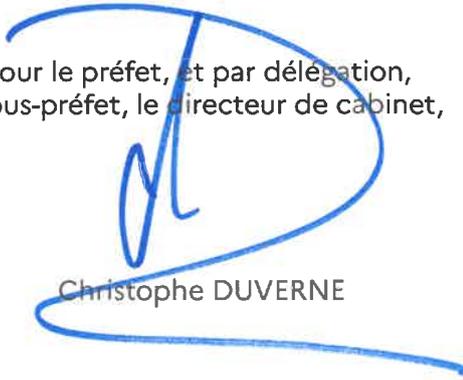
ARTICLE 2: Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification sonore susceptible d'être utilisé pour le rassemblement ou manifestation mentionnés à l'article précédent est interdit durant la même période.

ARTICLE 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 4: Le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le ou les maires des communes concernées en sont informés.

Fait à Belfort, le 14/04/22

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, le directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-13-00005

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la commission locale de contrôle pour l'élection
présidentielle 2022

ARRÊTÉ N°90-2022-04-13-00005
modifiant l'arrêté du 03 mars 2022 modifié portant création de la commission locale de
contrôle
pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n°2021-1739 du 22 décembre 2021 relatif à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-03-00003 du 03 mars 2022 portant création de la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-17-0001 du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté sus-visé ;

Vu la demande en date du 13 avril 2022 de l'opérateur en charge de l'envoi de la propagande eu égard à l'empêchement de son membre titulaire Monsieur William MOLLE ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-03-00003 du 03 mars 2022 modifié est modifié comme suit :

Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande
Madame GILBERT Séverine (Responsable Exploitation service Clients) La Poste

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral ci-dessus restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 AVR. 2022.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY